

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b***14093919***Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

23 AVR. 2014
division de Verviers
 Le Greffier

N° d'entreprise : 0402258010

Dénomination

(en entier) : **Marche Couvert de Battice**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue des Forges-les-Eaux, 12

Objet de l'acte : **Modification des statuts (Augmentation du capital)**

Extrait d'un acte reçu par le Notaire Paul KREMERS, à Liège le 19 mars 2014, enregistré à Liège I le 03 avril 2014 volume 209 folio 1 case 11, cinq roles sans renvoi, reçu 50 euros, signé par l'Inspecteur Principal HENGELS.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCRL Marché Couvert de Battice a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

RAPPORTS

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport spécial de l'organe de gestion et du rapport de David Demonceau, réviseur d'entreprises, sur les modes d'évaluation des apports en nature et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie aux apporteurs.

Les conclusions de ce rapport de réviseur, sont reprises textuellement ci-après :

« Au terme de notre rapport établi en application de l'article 423 du Code des Sociétés, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature, nous sommes en mesure de conclure que :

- L'opération consiste en une augmentation de capital de 701.228,00 € pour le porter de 18.592,01 € à 719.820,01 € par apport de créances ;

- La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté : il s'agit de créances d'un montant global de 701.228 € détenues par les associés coopérateurs de la société ;

- Ces créances résultent d'une distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2013 ;

- Le montant global des créances correspond à celui du dividende net – soit le dividende brut après prélèvement du précompte mobilier ;

- Le mode d'évaluation de l'apport, soit la valeur nominale de chaque créance, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie ;

- La rémunération proposée en contrepartie de l'apport en nature consiste en la création de 6.317 parts nouvelles sans désignation de valeur nominale à remettre aux apporteurs. Le nombre de parts représentant le capital social passera ainsi de 750 à 7.067 ;

- L'ensemble de l'opération, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation des apports, a été vérifié selon les normes et recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces contrôles ne visent cependant pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Liège, le 18 mars 2014».

Le rapport de l'organe de gestion dressé en application de l'article 423, §1er du Code des sociétés ne s'écartera pas des conclusions du rapport du réviseur.

Un exemplaire desdits rapports sera déposé au greffe du tribunal de Commerce compétent, avec une expédition des présentes.

PREMIERE RESOLUTION - Augmentation de capital par apport en nature dans le cadre de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013

Les associés rappellent préalablement que l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre deux mille treize a décidé la distribution de dividendes brut à concurrence de sept cent septante-neuf mille cent quarante-deux euros (779.142,00€) prélevés sur les réserves taxées, tels que celles-ci figurent au bilan de l'exercice clôturé le trente-et-un décembre deux mille douze, et approuvé par une assemblée générale antérieure au trente-et-un mars deux mille treize. Ledit dividende a été mis immédiatement en paiement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sur ce montant de sept cent septante-neuf mille cent quarante-deux euros (779.142,00€) sont déduits les 10% du précompte mobilier dus en vertu de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013.

Ensuite de cette distribution de dividende, les associés sont détenteurs envers la société d'une créance s'élevant à sept cent un mille deux cent vingt-huit euros (701.228,00€) soit le montant du dividende distribué de sept cent septante-neuf mille cent quarante-deux euros (779.142,00€) diminué du montant de précompte mobilier dû sur ladite distribution de dividende soit septante-sept mille neuf cent quatorze euros (77.914,00€).

Les associés entendent faire application de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013, et limitant à dix pour cent (10%) le précompte mobilier sur les bénéfices reportés/réserves taxées approuvées par l'assemblée générale tenue au plus tard le trente-et-un mars deux mille treize, distribuées sous forme de dividendes et immédiatement incorporées au capital.

Ensuite de quoi, les associés prennent les résolutions suivantes :

a) Augmentation de capital

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de sept cent un mille deux cent vingt-huit euros (701.228,00€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) à sept cent dix-neuf mille huit cent vingt euros un cent (719.820,01€).

L'augmentation du capital sera réalisée par voie d'apport d'une créance certaine, liquide et exigible formée par la distribution du dividende net dont question ci-avant et par la création de six mille trois cent dix-sept (6.317) parts sociales sans mention de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices prorata temporis à partir de la souscription.

Cette augmentation de capital sera réalisée par apport en nature des créances, formées par la distribution des dividendes net, qui sont détenues par chaque associé et reprises dans le tableau en page 3 et 4 du rapport du réviseur qui restera ci-annexé pour faire partie intégrante des présentes, étant précisé que le rapport de Monsieur Demonceau stipule textuellement ce qui suit quant à la rémunérations desdits apports :

« V. REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il apparaît dans le tableau du schéma de l'opération, l'apport sera rémunéré par l'émission de 6.317 parts nouvelles de même nature et ayant les mêmes droits que celles pré existantes.

La valeur d'une part sociale nouvelle a été fixée sur base des capitaux propres de la société calculés au départ des comptes annuels 2012, après déduction du prélèvement sur les réserves disponibles qui est affecté à la distribution des dividendes, soit :

Capitaux propres divisés par le nombre de parts sociales = $83.257,17 \text{ €} / 750 = 111,01 \text{ €}$

Il importe de souligner que la valeur d'émission des nouvelles parts sociales est supérieure au pair comptable des parts anciennes qui s'élève à 24,79 €.

Le nombre de parts sociales à créer correspond au quotient de la valeur de l'apport par la valeur d'une part nouvelle – soit $701.228 \text{ €} / 111,01 = 6.316,80$ arrondis à 6.317 ».

b) Réalisation de l'apport

Les associés, présents ou représentés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et exposent qu'ils possèdent à charge de la société une créance certaine, liquide et exigible, à concurrence de sept cent septante-neuf mille cent quarante-deux euros (779.142,00€) représentée par un compte courant créditeur, issus de réserves taxées distribuées et non payées suite à l'assemblée générale spéciale du 28 décembre 2013 ayant décidé de la distribution de réserves disponibles aux associés sous forme de dividende intercalaire, dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, introduite par la Loi-programme du 28 juin 2013.

Telles que vérifiées par le Réviseur d'entreprise susdit, les dites réserves répondent bien aux conditions légales et sont dès lors incorporées immédiatement dans le délai prescrit, au capital social par les présents apports en nature, pour un montant global de sept cent un mille deux cent vingt-huit euros (701.228,00€) après déduction du précompte mobilier à concurrence de septante-sept mille neuf cent quatorze euros (77.914,00€).

A la suite de cet exposé, les associés déclarent faire apport à la société du compte courant constitué de ces réserves, qu'il possède contre la société, à concurrence de sept cent un mille deux cent vingt-huit euros (701.228,00€). Cet apport étant rémunéré par la création de six mille trois cent dix-sept (6.317) parts sociales nouvelles entièrement libérées et attribuées de façon proportionnelle aux participations des associés conformément au tableau des apports repris en page 3 et 4 du rapport de réviseur dont question ci-avant ainsi qu'au tableau ci-annexé reprenant la répartition des nouvelles parts sociales, étant précisé que le nombre de parts sociales à créer correspond au quotient de la valeur de l'apport par la valeur d'une part nouvelle – soit $701.228 \text{ €} / 111,01 = 6.316,80$ arrondis à 6.317. Par conséquent, chaque associé se voit attribuée un nombre de parts correspondant au montant de son apport, repris au tableau des pages 3 e 4 du rapport du réviseur, divisé par 111,01.

Volet B - Suite

L'Assemblée constate dès lors qu'ensuite de ces apports, le compte courant aux noms des apporteurs est annulé à due concurrence.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement la réalisation effective de l'augmentation de la part fixe du capital qui précède à concurrence de sept cent un mille deux cent vingt-huit euros (701.228,00€) et qu'ainsi, la part fixe du capital est effectivement portée à sept cent dix-neuf mille huit cent vingt euros un cent (719.820,01€), représenté par sept mille soixante-sept (7.067) parts sans valeur nominale et représentant chacune un sept mille soixante septième (1/7067ème) du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification des article 5 et 6 statuts et création d'un article 5bis pour retracer l'historique du capital.

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant pour le mettre en concordance avec les décisions d'augmentation du capital qui précèdent :

« Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à sept cent dix-neuf mille huit cent vingt euros un cent (719.820,01).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe »

Création d'un article 5 bis pour retracer l'historique de la part fixe du capital :

« Aux termes d'un procès-verbal dressé le dix-neuf mars deux mille quatorze par Maître Paul KREMERS, Notaire à Liège, l'assemblée générale a pris la résolution d'augmenter le capital à concurrence de sept cent un mille deux cent vingt-huit euros (701.228,00€) pour porter le capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€) à sept cent dix-neuf mille huit cent vingt euros un cent (719.820,01€), par la création de six mille trois cent dix-sept (6.317) nouvelles parts sociales, le tout dans le cadre de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013 ».

Il est également décidé de remplacer le premier paragraphe de l'article 6 des statuts, par le texte suivant :

« La part fixe du capital social est représentée par des parts sociales sans valeur nominale et la part variable du capital est représentée par des parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00€). Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins ».

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer.

On omet

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève à deux mille euros (2.000,00€).

Paul KREMERS, Notaire à Liège

Déposés en même temps, une expédition de l'acte du 19 mars 2014 ; les rapports et les statuts coordonnés.